



Tél. 05 63 26 48 48

mairie@lafrançaise.fr
www.lafrançaise.fr

M A I R I E D E L A F R A N Ç A I S E

(T a r n - e t - G a r o n n e)

2024-02-26 - PERMANENT

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES

Le Maire de LAFRANCAISE (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu les articles 2122-28, 2211-1, 2212-1 et 2, 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2276, 2224, 1302 et 713

Vu l'article 2 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité indiqe,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Lafrançaise,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

Considérant que les services de Police Nationale et Gendarmerie Nationale n'enregistrent plus les objets trouvés au sein de leurs services,

ARRETE

Article 1 :

DÉCLARATION DES OBJETS TROUVES

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement privé doit obligatoirement le déposer à l'accueil de la Police Municipale aux jours et horaires habituels d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est Juridiquement dénommée « l'inventeur »

Article 2 :

ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES

Les objets non encombrants sont pris en charge et stockés par le service des Objets trouvés de la Police Municipale.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille sauf dans le cas où il désire en assurer la garde à l'issue de la période de conservation.

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre informatique prévu à cet effet.

Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible.

Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification de l'objet.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile.

ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS DES OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- numéro d'inscription
- date de déclaration de la perte
- lieu, jour et heure de la perte

Article 4 :**MODE DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES**

Typologie des objets	Durée de conservation (garde)	Lieu	Devenir
Portefeuilles Porte-monnaie Papiers d'identité Chéquier Carte de paiement	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur sur demande (sauf papiers nominatifs). A défaut de réclamation, remise aux organismes compétents (ayant édité le titre), ou destruction (Sauf documents officiels).
Lunettes...	Le mois en cours + 3 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation remise au Centre Communal d'Action Sociale ou aux associations caritatives partenaires.
Écharpes, foulards, gants, chapeaux, bonnets, vêtements	Le mois en cours + 1 mois	Local sécurisé	
Petits matériels de faible encombrement : glacières, ballons, livres, parapluies...	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Objets encombrants : valise, sacs, paniers, skates, poussettes, etc...	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Sacs à dos Sacoche, cartables	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Les objets de valeur tels que : Téléphones portables Ordinateurs Appareils photos Bijoux ..	1 an et 1 jour	Coffre-fort	
Clefs, porte-clés	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. Pas de restitution possible à l'inventeur. A défaut de réclamation, destruction.
Argent et numéraire (avec ou sans contenant)	Le mois en cours + 2 mois	Coffre-fort	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement au Centre Communal d'Action Sociale

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés seront détruits, accompagnés d'un PV de destruction (pas d'enregistrement)

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état, hors d'état de fonctionner et non identifiables.

Article 5 :

RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé, y compris le numéraire, doit en prouver la propriété sur présentation d'une pièce d'identité ou de la déclaration de perte. Avant toute restitution de l'objet ou du numéraire, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A expiration du délai de conservation définie dans l'article 4 du présent arrêté et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- l'objet peut être remis à l'inventeur à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif l'objet sera par conséquent conservé jusqu'à ce terme puis remis à l'inventeur. Ce dernier en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).
 - le numéraire peut lui être remis selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil). A défaut, le numéraire fera l'objet d'un versement au Centre Communal d'Action Sociale
- Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Article 6 :

EXCLUSION DE LA RÉGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés, immatriculés, sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

Les armes et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants ne sont ni pris en compte, ni conservés et doivent être déposés, par l'inventeur, à la Gendarmerie de Lafrançaise.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci relevant soit du chenil de la commune, de la DDCSPP, ou de l'équarrissage.

Enfin, les médicaments, produits toxiques, dangereux et autres denrées périssables ne seront conservés que dans un délai et dans des conditions sanitaires adéquates, à l'appréciation de l'inventeur. Si ces conditions ne peuvent être réunies, les produits précités seront immédiatement détruits et/ou déposés dans les containers et autres lieux de stockage adaptés.

Article 7 :

CONSIGNES GENERALES APPLICABLES A LA GESTION DES TITRES

Les cartes nationales d'identité et les passeports demeurent ta propriété de l'état.

Une CNI ou un passeport déclaré perdu ou volé est invalide définitivement. Cette invalidation a été inscrite dans différents fichiers administratifs ou de police et n'est pas réversible. Lors des demandes de restitution de titres suite à vol ou perte, aucune restitution ne doit être effectuée à l'utilisateur mais une transmission aux services compétents.

Un ancien passeport ne peut être conservé par le demandeur que dans le cas où il comporte un visa en cours de validité, à expiration du visa, il devra être impérativement restitué par l'utilisateur à la préfecture de département ou au consulat compétent.

Article 8 :

SANCTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ». En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du Code Pénal.

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

AR Prefecture

082-218200871-20240215-ARRETE26-AR

Reçu le 18/06/2024

Article 9 :

Monsieur le Maire de LAFRANCAISE et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LAFRANCAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux,
- Monsieur le Chef du centre de secours de LAFRANCAISE,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Pays de Lafrançaise,
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 10:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAFRANCAISE, le 15 Février 2024

Le Maire,



Thierry DELBREIL.